

# LE BLEUET

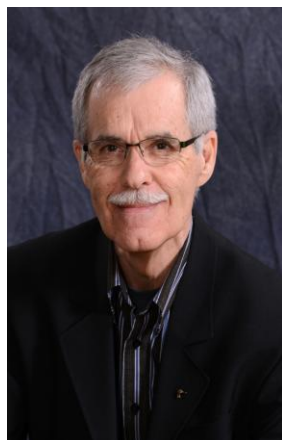


Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec  
68, rue Savard, 1<sup>er</sup> étage, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 4L3  
Tél. : 418 276-6336      Sans frais : 1 888 788-0760  
Fax : 418 276-7265      [www.spbq.ca](http://www.spbq.ca)

## Dans ce numéro :

Mot du président	1
Mot du directeur général	2
Drosophile à ailes tachetées	4
Journée champêtre	4
Site Web	4
Communiqué	5

## Mot du président



Encore une fois en cette saison 2013, le gel de fleurs, les maladies et les catastrophes naturelles nous causent toujours bien des inquiétudes. Cependant, ces problèmes ne sont pas semblables pour tous. Certains producteurs sont beaucoup affectés, d'autres moins. Quoi qu'il en soit, il est important, si vous êtes assuré, d'aviser la Financière Agricole dès que vous envisagez des dommages importants dans votre bleuetière.

Malgré des pertes qui sont toujours un peu à prévoir en agriculture, il y a quand même de bons espoirs pour cette année. D'abord, une production de fleurs qui annonçait une saison exceptionnelle en ce début de printemps. Heureusement, ce grand nombre de fleurs devrait quand même nous permettre d'obtenir une récolte acceptable pour la plupart des producteurs.

Pour les cueilleurs en forêt, les observations actuelles annoncent une saison plutôt bonne quant à la production de fruits.

Il reste à savoir si le prix versé aux producteurs sera à la hauteur des attentes cette année. Malgré un certain recul des prix du marché, en particulier sur le bleuët en corymbe, la demande mondiale semble demeurer bonne pour notre précieux bleuët sauvage du Québec, qui est de plus en plus reconnu pour ses qualités particulières et ses effets santé. Il faut également reconnaître que la production de bleuët sauvage n'est pas en croissance phénoménale comme le bleuët en corymbe. D'où un équilibre qui peut même s'améliorer, ou du moins se maintenir entre la l'offre et la demande pour le bleuët sauvage. La dévaluation du dollar canadien qui

s'observe depuis quelques temps et qui est envisagée par les économistes dans le futur, serait également un facteur qui pourrait être favorable pour les producteurs.

Pour plus d'informations sur la situation du marché du bleuets en général, je vous invite fortement à consulter le deuxième numéro de votre *Info-Marché* que vous trouverez ci-joint.

Avant de terminer ce mot du président, je voudrais rappeler à tous les producteurs qu'il est extrêmement important de bien respecter tous les règlements de notre plan conjoint et assurez vous également que tout nouvel acheteur qui se présente a bien signé la convention de mise en marché. Pour toute information, n'hésitez pas à contacter votre syndicat qui est là pour vous aider.

Bonne récolte à tous.

Marc Larouche, président

## Mot du directeur général



Au moment de compléter ce bulletin, plusieurs questions me passent par la tête. Combien de dommage le gel des fleurs du printemps causera-t-il ? Quelle récolte aurons-nous en forêt ? Le temps plus sec du mois de juillet durera-t-il ou nous aurons des pluies régulières jusqu'à la fin de la récolte ? La drosophile sera-t-elle présente dans nos bleuettières cette année ? Quelle récolte aurons-nous cette année, 30, 40, 50, millions ?? Selon mon expérience en production agricole, nous n'obtiendrons les réponses à nos questions qu'à la fin du mois de septembre.

Malgré l'inconnu, il est important pour vous de prendre de bonnes décisions, tout au long de l'année. Pour ce faire, l'industrie du bleuets peut compter sur plusieurs partenaires. Le MAPAQ, avec son réseau d'avertissements phytosanitaire, vous informe de l'évolution des cultures toute la saison (présence d'insectes, maladies et autres nuisances). De plus, l'équipe du Club Conseil Bleuets et les autres services-conseils sont là pour vous aider avec des conseils agronomiques sur la culture du bleuets et finalement, La Financière agricole peut vous supporter avec ses programmes d'assurance récolte individuelle pour le bleuets. À ce sujet, voici un extrait du règlement de l'assurance.

### AVIS DE DOMMAGE

« Lorsqu'un dommage affecte votre bleuetière, vous devez en aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai minimum des avis de dommages : **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied**.

**La négligence à signaler l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité. »**

L'industrie peut aussi compter sur des industriels ayant des usines de traitements performants dans la région. Pour maintenir une position de qualité et de salubrité du bleuet auprès des clients dans le monde, il est très important de transmettre toute information susceptible d'affecter le statut de notre bleuet. Toute application de pesticides doit être précédée d'une recommandation de votre service agronomique. Aussi, il est important d'aviser votre acheteur des applications de fongicides ou d'insecticides, afin de l'assurer que le produit utilisé respecte le niveau de résidu accepté par les clients des différents pays où l'on retrouve notre bleuet. Votre organisation (SPBQ) a la responsabilité de faire respecter le plan conjoint et voit à son application. Voir le communiqué qui suit pour la récolte 2013.

Une dernière question que chaque producteur et cueilleur se pose. Quel sera le prix de cette année ? Pour le prix final récolte année 2012, la convention prévoit que le versement doit être fait, au plus tard le 15 août de cette année et ce conforme à la situation générale du marché.

Pour la première avance en bleuetière et le prix de départ en forêt, les conventions prévoient des discussions entre le Syndicat et les acheteurs avant les récoltes. Dès que les informations seront connues, elles seront disponibles sur le site Internet [www.spbq.ca](http://www.spbq.ca) section producteur.

Je vous invite à ranger votre boule de cristal et à lire le tableau de bord sur les marchés des bleuets sauvages du Québec produit par Forest Lavoie conseil avec la collaboration de Rémy Lambert.

Je vous souhaite une bonne récolte et j'espère vous rencontrer lors de notre journée champêtre du 18 juillet.

Gervais Laprise, directeur général

## Drosophile à ailes tachetées

Consultez le feuillet explicatif sur notre site Internet au [www.spbq.ca](http://www.spbq.ca), section « Producteurs ». De plus, nous vous invitons à vous procurer à nos bureaux des pancartes gratuites à afficher dans votre bleuetière afin de sensibiliser les cueilleurs et les utilisateurs des sentiers de VTT à la problématique de la drosophile.

## Journée champêtre

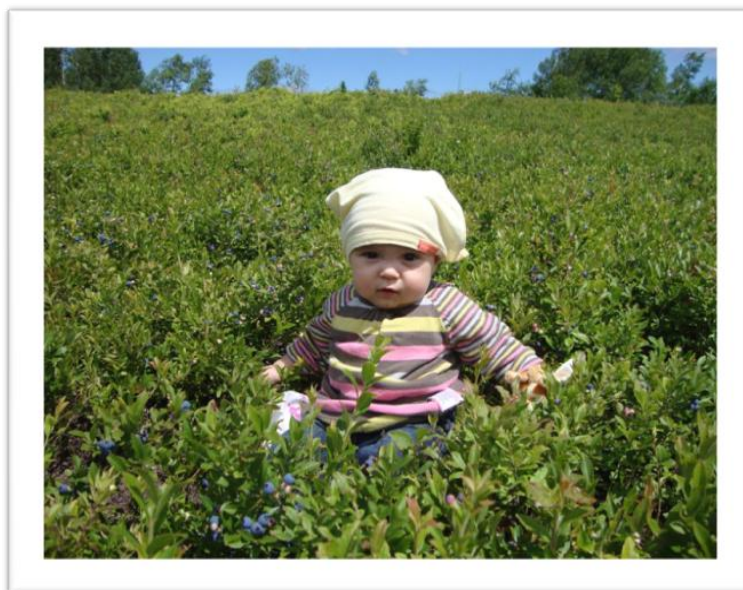
Nous sommes heureux de vous inviter à la Journée champêtre qui se tiendra le 18 juillet prochain, dès 10 h 00, à la Bleuetière Coopérative de St-Thomas Didyme.

Nous vous y attendons en grand nombre.

## Site Web

Nous vous invitons à consulter le [www.spbq.ca](http://www.spbq.ca), section « *Producteurs* », où vous trouverez toutes les informations relatives à nos divers évènements, dès qu'elles seront disponibles pour publication.

De plus, si vous avez oublié ou perdu votre mot de passe, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous et il nous fera plaisir de vous le transmettre.



## Communiqué

À l'approche de la récolte de bleuets pour l'année 2013, le Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec désire rappeler à ces membres l'essentiel de leurs devoirs et obligations, en vertu des conventions de mise en marché homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ce communiqué vise principalement les producteurs de bleuets visés par le Plan conjoint, les producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et tous les acheteurs du bleuet en provenance de ce territoire.

### 1) **Vente de bleuets destinés à la transformation provenant de bleuetières**

#### A) **Règles applicables à tous les producteurs**

- Utiliser des boîtes de 40 livres ou plus, afin de pouvoir distinguer la provenance des bleuets;
- Obliger les producteurs à ne livrer leurs bleuets qu'aux acheteurs ayant une preuve que leurs contenants sont nettoyés, fumigés et traités, afin d'éviter l'intrusion de la mouche du bleuet;
- Obligation correspondante faite à tous les acheteurs qui font affaires sur le territoire du Plan conjoint.

*La présente convention n'a pas pour effet d'empêcher un producteur de mettre en marché des bleuets à l'état frais directement à un consommateur.*

**Les règles suivantes sont différentes pour les bleuets provenant de bleuetières situées sur les terres publiques (TPI, CAAF, CTAF, CVAC) et celles situées sur les terres privées.**

#### B) **Règles concernant les bleuets destinés à la transformation provenant des terres publiques**

- Tous les bleuets doivent être livrés, au choix du producteur, à l'un ou à l'autre des acheteurs qui ont actuellement une usine de congélation sur le territoire du Plan conjoint, à savoir :
  - Bleuets Mistassini Ltée;
  - Les Bleuets sauvages du Québec;
  - Coopérative de Producteur La Manne Bleue.
- Au moment de la livraison ou chaque semaine l'acheteur verse, au minimum, une première avance sur le prix final (payable au plus tard le 15 août de l'année suivante). Le montant de cette première avance (minimum) est identique pour tous les acheteurs.
- Le montant de cette première avance est fixé au moins une semaine avant la récolte, après entente, par un comité formé selon les dispositions des conventions signées; le Syndicat vous informera de cette avance.

- L'acheteur doit retenir du montant de cette avance à vous verser, les contributions à verser au Syndicat.
- L'acheteur peut toujours ajuster son avance et/ou devancer son paiement final.

**C) Règles concernant les bleuets destinés à la transformation provenant de bleuetières situées sur des terres privées**

- Les producteurs doivent livrer leurs bleuets provenant de telles bleuetières aux seuls acheteurs liés par convention avec le Syndicat et homologués par la Régie, soit :
  - Bleuets Godbout
  - Bleuets Mistassini Ltée
  - Coopérative de producteurs La Manne Bleue
  - Fruit d'or inc.
  - Les Bleuets sauvages du Québec
  - Oxford Frozen Foods Ltée
- Avant la livraison de leurs bleuets, les producteurs doivent signer un contrat de vente avec les acheteurs, sous la forme prévue à la convention (exemple ci-joint), et en transmettre une copie au Syndicat dans les cinq (5) jours de la signature.
- Pour ces acheteurs, deux modalités de paiement sont autorisées :

**Première modalité de paiement :**

Pour tous ces acheteurs liés avec le Syndicat, sans distinction, le bleuets peut être livré sur paiement complet et final. Ce montant devra notamment apparaître au contrat de vente individuel et l'acheteur retiendra sur le prix final les contributions à verser au Syndicat.

\*Lors d'un paiement complet et final, à la livraison aucun cautionnement n'est exigé des acheteurs puisqu'il n'y a pas de solde à payer au producteur.

**Deuxième modalité de paiement :**

Accessible à tous les acheteurs ayant leur siège social sur le territoire du Plan conjoint (Bleuets Mistassini, Coopérative de producteurs La Manne Bleue, et Les Bleuets sauvages du Québec).\*

À la réception du bleuets ou chaque semaine, ces seuls acheteurs sont autorisés à ne verser qu'au minimum la première avance qui sera fixée une semaine avant la récolte par le comité formé en vertu des conventions; le prix final doit être versé au plus tard le 15 août de l'année suivante.

Il peut être convenu d'un ajustement à la hausse de telle avance ou versement plus hâtif ou même immédiat (lors de la livraison) du prix final.

\*Cette modalité de paiement n'est accessible qu'aux seuls acheteurs ci-haut mentionnés ainsi qu'à tout autre acheteur lié par convention qui aurait transmis au Syndicat un cautionnement de deux millions de dollars aux fins de garantir le versement du prix final (à ce jour, il n'y en a aucun).

## 2) Vente de bleuets provenant de la forêt

- Le producteur (cueilleur) peut vendre le bleuet récolté en forêt à l'acheteur de son choix si cet acheteur est lié par convention avec le Syndicat des Producteurs de Bleuets.
- À ce jour, les acheteurs autorisés à acheter du bleuet en forêt sont :
  - Bleuets Mistassini Ltée
  - La Crèmerie du Nord
  - Coopérative de producteurs La Manne Bleue
  - Azurco
  - Bleuets Godbout inc.
  - Oxford Frozen Foods Ltée
- Le prix de départ (prix minimal) est fixé une semaine avant la récolte, mais tout acheteur peut payer un prix supérieur au prix de départ selon l'offre et la demande.
- L'acheteur retient les contributions dues au Syndicat sur le montant à verser au producteur.
- Le producteur (cueilleur) ne peut utiliser que des contenants de 30 livres ou moins, lesquels contenants sont mis à sa disposition par l'acheteur.
- Le producteur ne peut vendre qu'aux acheteurs pouvant faire la preuve que leurs contenants sont nettoyés, fumigés et traités pour éviter l'intrusion de la mouche du bleuet.

## 3) Vente de bleuet frais de toute provenance (excluant les ventes faites directement aux consommateurs)

- La présente convention n'a pas pour effet d'empêcher un producteur de mettre en marché des bleuets à l'état frais directement à un consommateur.
- Le producteur ne peut vendre qu'aux acheteurs ayant signé une convention avec le Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec, ces acheteurs sont :
  - Bleuets Mistassini Ltée
  - La Crèmerie du Nord
  - Nutrableu inc.
  - Bleuet de Choix
- Le producteur doit livrer à l'acheteur le bleuet dans les 48 heures de sa cueillette, et ce, dans un contenant approprié que le producteur fournit.
- À la réception, un reçu est remis par l'acheteur. Ce reçu doit être signé par le producteur et l'acheteur.
- Tous les acheteurs doivent respecter les articles 7.01 à 7.03 de la convention, lesquels exigent ce qui suit :

- 7.01 Si l'acheteur achète, prend livraison, transporte ou fait transporter des bleuets provenant d'une région infestée par la mouche du bleuet vers une région non infestée incluse dans le Plan conjoint, il doit s'assurer que les véhicules, remorques, contenants et bleuets en provenance d'une région infestée sont propres et conformes aux normes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 7.02 À cet égard, tout véhicule, remorque et contenant doit être inspecté par une personne autorisée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et un sceau doit être apposé sur le chargement en question. Ce sceau doit être enlevé à destination seulement par une personne autorisée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- 7.03 L'acheteur doit transmettre au Syndicat, dans un délai maximal de 24 heures de l'expédition, copie de tout connaissance de transport de bleuets provenant d'une région infestée vers une région non infestée incluse dans le Plan conjoint, le cas échéant.

**Pour la récolte 2013, le Syndicat entend faire respecter scrupuleusement les conventions, notamment à l'égard de la mouche du bleuet et des copies de contrats de vente du bleuet, qui doivent lui être transmises.**

**Lors du dernier conseil d'administration tenu le 10 juillet dernier, il a été unanimement résolu d'embaucher du personnel, afin de veiller au respect des conventions de mise en marché pendant la récolte 2013.**

**Nous vous remercions de votre collaboration, gage de réussite d'une industrie du bleuet florissante pour tous.**

### **ANNEXE I Convention**

#### ***ENTENTE INDIVIDUELLE DE VENTE DE BLEUETS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION PROVENANT DE BLEUETIÈRES SUR TERRES PRIVÉES***

Identification du producteur ou du regroupement de producteurs	
Adresse (s)	
Nom (s) de la bleuetière	
Adresse ou emplacement de la bleuetière (s)	
Superficie (s) en production	
Identification de l'acheteur	
Endroit convenu de livraison des bleuets aux fins de transformation (incluant congélation)	
Quantité de bleuets visée par l'entente	_____ livres
Date prévue de livraison	
<b>Modalités du prix de vente selon les termes de la convention</b>	

Date : \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

Signature d'un représentant autorisé de l'acheteur : \_\_\_\_\_